RCS : BASSE TERRE
Code greffe : 9711

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BASSE TERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00047
Numéro SIREN : 824 819 692
Nom ou dénomination : 1.2.3 ANTILLES.COM

Ce dépôt a été enregistré le 28/05/2020 sous le numéro de dépôt A2020/000602

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
BASSE-TERRE

113094

Dénomination :	1.2.3 ANTILLES.COM
Adresse :	Chez Laurette CURIER 92 rue Gratien Candace 97123 Baillif -FRANCE-
n° de gestion :	2017B00047
n° d'identification :	824 819 692
n° de dépôt :	A2020/000602
Date du dépôt :	28/05/2020
Pièce :	Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 04/05/2020

113094

123 ANTILLES.COM
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1000 €
Immatriculée au RCS de BASSE TERRE sous le numéro 824819692
Siège social : Chez Myn's 44, Rue du Pere Labat, 97100 BASSE-TERRE

PROCÈS VERBAL DE DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Le 04/05/2020, l'associé unique et président, CURIER Claude, a pris les décisions suivantes :
- le transfert du siège social de la société

Résolution 1 - Transfert du siège social

L'associé unique décide de transférer le siège de la société au Chez Laurette CURIER, 97123 Baillif, à compter du 01/06/2020.

En conséquence de cette décision, l'article "4 - Siége social" des statuts est modifié ainsi qu'il suit : "Le siège social est fixé à l'adresse suivante : Chez Laurette CURIER, 97123 Baillif"
Le siège actuel sera fermé.

Résolution 2 - Délégation de pouvoirs en vue des formalités

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce qui est décidé ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Fait à BASSE-TERRE, le 04/05/2020

Signature de l'associé unique :

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
BASSE-TERRE

113093

Dénomination : 1.2.3 ANTILLES.COM
Adresse : Chez Laurette CURIER 92 rue Gratien Candace 97123 Baillif -FRANCE-

n° de gestion : 2017B00047
n° d'identification : 824 819 692

n° de dépôt : A2020/000602
Date du dépôt : 28/05/2020

Pièce : Statuts mis à jour du 05/05/2020

113093

STATUTS CONSTITUTIFS

123 Antilles.Com

Société par Actions Simplifiée

Capital : 1000,00€

Siège Social : Chez Laurette CURIER, 92, Rue Gratien Candace – 97 123 BAILLIF

Le SOUSSIGNE

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de Commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

Claude Ignace CURIER

Né le 01/02/1969 à Basse-Terre

De Nationalité Française

Demeurant Lotissement Monduc- Blanchet

97113 GOURBEYRE

Le soussigné a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il est convenu de constituer.

TITRE I FORME JURIDIQUE-OBJET-DENOMINATION SOCIALE-SIEGE SOCIAL-DUREE –EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme:

Il est formé **par l'associé unique soussigné**, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où elle comporterait plusieurs associés, les attributions de l'associé unique seraient dévolues à la collectivité des associés.

Certifié conforme à l'original le 05/05/2020

Elle ne peut faire appel public à l'épargne. Toutefois, elle peut procéder à l'offre de titres financiers lorsque celle-ci répond aux critères de l'article L 411-2 du code monétaire et financier.

Article 2 - Objet:

La société a pour objet en France et à l'étranger :

La création de plateformes d'intermédiation, le développement de logiciels informatiques (web ou non web) notamment destinés à optimiser la relation des entreprises avec les publics auxquels elles s'intéressent : clients, candidats, fournisseurs, ... ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale:

La dénomination sociale de la société est : ***123 Antilles.Com***

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du montant du capital social.:

Article 4 - Siège social:

Le siège social de la société est désormais fixé ***Chez Laurette CURIER 92, Rue Gratien Candace 97 123 BAILLIF***

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

CC

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipée de la société sont prises par décision de l'associé unique.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - Apports:

Le soussigné associé unique a fait les apports suivants à la société :

Apports en numéraire

Monsieur Claude CURIER a apporté en numéraire **la somme de Mille Euros (1000,00€)**, correspondant à Cinquante (50) actions de Vingt euros (Valeur nominale), souscrites en totalité et intégralement libérées.

Apports en industrie

La Société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Les actions représentatives des apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société, et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes. Les actions en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et son annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ce dernier. La valeur des actions en industrie sera régulièrement évaluée tous les deux ans et pour la première fois dans un délai de deux ans à compter de leur émission dans les conditions de l'article L 225-8 du Code de commerce.

Article 7 - Capital social:

Clause obligatoire.

Le capital social est fixé à la somme de **Mille Euros (1000,00€).** Il est divisé en cinquante (50) actions de vingt euros (20) chacune, entièrement souscrites et libérées.

C C

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit que par une décision unilatérale de l'associé unique statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut-être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves , bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 : Comptes courants

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées par le Président. Elles ont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 10 - Forme des actions

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette

Article 12 : Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité avec la loi.

L'associé unique a la faculté d'effectuer des versements anticipés.

TITRE III CESSION-TRANSMISSION DES ACTIONS-EXCLUSION D'ASSOCIÉS-LOCATIONS D'ACTIONS

Article 13 : Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

1) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs

mobilières émises par la société à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, construction de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

2) **Action, Titre ou Valeur mobilière :** signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières

3) **Opération de reclassement :** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque société associée et les société ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L233-3 du code du commerce. En outre, toute personne physique détenant les titres représentatifs du capital d'une personne morale associée de la société, ainsi que ladite personne morale, sont réputées constituer ensemble un groupe d'associés.

Article 14 : Modalités de transmission des actions

Tant que la société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

Article 15 : Droit de préemption

Le droit de préemption s'applique en cas de pluralité d'associés.

Toute cession d'actions, même entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies ci-après.

L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession en indiquant :

le nombre d'actions concernées ;

les informations concernant le cessionnaire envisagé :nom, prénoms, adresse et nationalité, s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale ;

le prix et les conditions de la cession envisagée.

CC

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions dont la cession est projetée, le cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 16des statuts.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Ce droit de préemption est exercé par notification adressée au Président dans un délai de deux (2) mois au plus tard à compter de la réception de la notification du projet de cession visée ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la procédure de préemption. Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés intéressés au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes. Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire et dans les conditions mentionnées dans la notification sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra intervenir dans un délai de trente (30j) jours au prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Article 16 : Agrément des cessions

Les dispositions ci-après sur l'agrément des cessions s'appliquent uniquement en cas de pluralité d'associés

<u>Opération de reclassement simple au sein du même groupe d'associés</u>

Les cessions ou transmissions d'actions de la société résultant d'une opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés, telle que définie à l'article 13 « définitions » ci-dessus sont libres. Elles devront être notifiées au président et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 jours au moins avant la réalisation de l'opération de reclassement envisagée. La notification devra être accompagnée d'une note explicative justifiant de la réalité d'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé cédant et qu'il ne s'agit donc que d'une opération de reclassement simple.

CC

Cession ou transmission d'un droit

De la même façon, les cessions ou transmissions d'un droit préférentiel de souscription intervenant à l'intérieur du groupe de l'une des sociétés associées sont libres. Les cessions ou transmissions d'un tel droit préférentiel de souscriptions devront être notifiées aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard la veille de l'ouverture des souscriptions. La notification devra être accompagnée d'une notice explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé cédant.

Autres cas de cessions ou transmissions

Dans tous les autres cas, et donc en dehors des opérations de reclassement simple, les actions ne peuvent être cédées à des tiers ou groupes d'associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité de 75% des droits de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les, nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de trente jours (30j) jours à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associé ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé cédant ne préfère renoncer à son projet

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la société elle-même en vue d'une

cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé par voie d'expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Article 17 : Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du pèsent titre des statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 18 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions, sauf s'il est déjà actionnaire doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus. Le refus d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent en outre être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

CP

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Article 19 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par l'associé unique. Celui-ci est toujours rééligible.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Représentation de la Société

Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs Directeur généraux.

Les Directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Démission-Révocation

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précédent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale.

Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne psychique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision de l'associé unique.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 20 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique afin de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président par démission, empêchement ou décès, le Directeur Général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;

exclusion du Directeur Général associé ;

interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général relèvent des conventions réglementées soumises à la procédure prévue à l'article 22 des statuts

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

P. L

Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Article 21 - Commissaires aux comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à l'associé unique, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 22 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou son associé unique doit être portée, par le Président, à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il doit de même informer le commissaire aux comptes des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie lors du dernier exercice. Les interdictions prévues à l'article L225-43 du code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de cet exercice

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales et qui, par leur objet ou leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à l'obligation de communication au président de la société.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 23 Décisions de l'associé unique

Compétences de l'associé unique

En cas d'associé unique, celui-ci est seul compétent pour :

Transformation de la Société ;
Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi) amortissement et réduction ;
Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
Dissolution ;
Nomination, des commissaires aux comptes ;
Nomination, rémunération, révocation du Président ;
Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
Modification des statuts.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé

Article 24 Décisions de l'assemblée générale des actionnaires

Compétence de l'assemblée générale des actionnaires

En cas de pluralité d'actionnaires, l'assemblée générale des actionnaires est seule compétente pour :

transformation de la Société ;
modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi) amortissement et réduction ;
fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
dissolution ;
nomination, des commissaires aux comptes ;
nomination, rémunération, révocation du Président ;
approbation des comptes annuels et affectation des résultats
modification des statuts.

Les décisions sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et les statuts.

CC

Majorité et quorum

Quorum

Les décisions de l'assemblée générale des actionnaires sont prises aux majorités ci-dessous.

Sur première convocation, le quorum requis est le suivant : les votants présents doivent rassembler au minimum 75% des actions de la Société.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le Président convoque de nouveau l'assemblée générale afin de délibérer sur le même ordre du jour. Lors de cette seconde assemblée générale, aucun quorum n'est nécessaire.

Majorité

Décisions prises à l 'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application des disposions légales, c'est-à-dire l'inaliénabilité des actions, la nullité des cessions d'actions et la cession des actions.

Décisions prises à la majorité de 50% des droits de vote exprimés

Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
Nomination et révocation du président
Nomination des commissaires aux comptes
Transfert de siège social dans le département
Et toutes décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires

Décisions prises à la majorité de 75% des droits de vote exprimé

Dissolution et liquidation de la société
Augmentation et réduction du capital
Fusion, scission et apport partiel d'actif
Agrément des cessions d'actions
Exclusion d'un actionnaire
Et toutes décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires

CC

Convocation- Déroulement-Forme des décisions collectives des actionnaires

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance.
Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.
Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, mail, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois.
Ces décisions sont répertories dans le registre des assemblées.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale. L'assemblée est convoquée par le président.

La convocation est faite par tous moyens au moins 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.
Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.
L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.
A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.
En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens.
Les actionnaires disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.
Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.
Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire.
Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.
Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.
Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 25 - Exercice social

L'exercice social commence le 01 Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2017

Article 26 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Le président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du président et du rapport du commissaire aux comptes si la société en est dotée.

Article 27 - Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé:

5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sr l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en action émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VII TRANSFORMATION- DISSOLUTION-LIQUIDATION-CONTESTATIONS

Article 28 - Transformation de la Société

La société peut, dans les conditions prévues par la loi, se transformer en société d'une autre forme

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

Article 29 - Dissolution – Liquidation

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu de liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

TITRE VII DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX- ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

Article 30 - Nomination des dirigeants

Le premier président de la société, nommé aux termes des présents statuts, est :

Monsieur Claude Ignace CURIER

Né le 01 Février 1969 à Basse-Terre

Demeurant Lotissement Monduc

97113 Gourbeyre

Lequel déclare accepter les dites fonctions et satisfaire à toutes conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 31 - Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Article 32 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Statuts mis à jour le 05 Mai 2020

A Baillif le, 05 Mai 2020
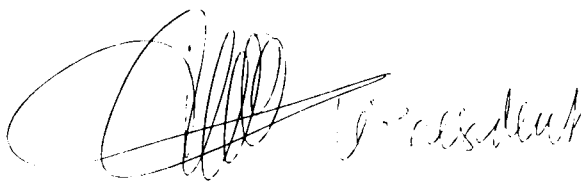
Claude Ignace CURIER